Département du Morbihan Arrondissement de LORIENT Canton d'AURAY Commune de

SAINT PHILIBERT 56470

2 02.97.30.07.00

POLICE MUNICIPALE





ARRETE MUNICIPAL N° PM/2020/39 Portant DELIMITANT ET FIXANT LES MODALITES D'ACCES AUX PLAGES ET DE BAIGNADE

Nous, Maire de la Ville de SAINT-PHILIBERT,

VU	les articles L. 2211-1 et suivants et notan	ment l'article L. 2213-23 du	Code Général des Collectivités
	Territoriales ;		

VU les articles L. 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU les articles L. 3131-15 et L. 3131-37 du Code de la Santé Publique ;

VU la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 mars 2020 relative à la pandémie ;

VU la loi d'Urgence Sanitaire en date du 12 mai 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 du Préfet du Morbihan portant dérogation à l'ouverture de la plage de Kernevest ;

VU l'arrêté municipal n° PM/2019/18 en date du 30 septembre 2019 délimitant et fixant les modalités de surveillance des zones de baignades des plages de SAINT-PHILIBERT.

CONSIDERANT que l'accès aux plages est interdit sauf après dérogation par le Préfet du département après demande du maire de la commune.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer par un arrêté municipal la sécurité, l'accès et la baignade des plages de Kernevest et de Men-er-Belleg.

SUR PROPOSITION de Monsieur le responsable de la Police Municipale Mutualisée de SAINT-PHILIBERT.

ARRETONS

ARTICLE 1er	L'accès à la plage de Men-er-Beleg, la baignade, la pêche à pied, l'activité sportive
	individuelle et les activités des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres sont
8	INTERDITS , durant la période d'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 02 L'accès aux criques de port-Chichtr, des Presses, de Men-er-Beleg, la baignade, la pêche à pied, l'activité sportive individuelle et les activités des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres sont **INTERDITS**, durant la période d'état d'urgence sanitaire, dans le respect des gestes barrières.

ARTICLE 03	<u>L'accès à la plage de Kernevest</u> , la baignade, la pêche à pied, l'activité sportive
	individuelle et les activités des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres sont
	AUTORISÉS , durant la journée de <u>10 heures du matin à 18 heures le soir</u> , durant la période
	d'état d'urgence sanitaire, dans le respect des gestes barrières.

ARTICLE 04	L'accès à la plage est limité à l'exercice d'activités dynamiques (promenade, baignade	1
	pratique sportive individuelle), à la pêche à pied.	

ARTICLE 05	Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur la plage de Kernevest ainsi que
	la pratique du pique-nique.

ARTICLE 06	Sont également interdits sur la plage les regroupements de plus de 10 personnes, toutes
	activités physiques collectives, toute pratique festive et la consommation d'alcool.

ARTICLE 07	L'arrêté municipal n° PM/2019/18 en date du 30 septembre 2019 délimitant et fixant les
.99	modalités de surveillance des zones de baignades des plages de SAINT-PHILIBERT doit être
	respecté.

- ARTICLE 08

 L'entrée et la sortie de la plage sont dissociés, un cheminement est établi et l'affichage des consignes de sécurité apposés à l'entrée et à la sortie de la plage.
- Les mesures de distanciations physiques doivent être mise en œuvre. Distance de 1 mètre minimum entre les personnes, et de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.
- L'école de voile est autorisée à occuper une partie de la plage pour déposer les embarcations autorisées durant la journée de 08 heures du matin à 18 heures le soir. Une limite physique par barrière et bouées est installée sur la plage.
- ARTICLE 11 Des contrôles réguliers seront réalisés par les forces de sécurité intérieure (Police Municipale, Gendarmerie Nationale)
- Les infractions au présent arrêté seront constatées par les Officiers et Agents habilités et exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 14 Le présent arrêté sera transmis pour visa à Monsieur le Préfet du MORBIHAN et porté à la connaissance du public en Mairie et sur place.

Monsieur le Préfet du MORBIHAN,

La Directrice Générale des Services de SAINT-PHILIBERT,
Le Directeur des Services Techniques de SAINT-PHILIBERT,
Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CARNAC,
Le Responsable de la Police Municipale Mutualisée de SAINT-PHILIBERT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée

SAINT-PHILIBERT, le 18 MAI 2020

Le Maire, François LE COTILLEC



201 524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 15